

### INTERNATIONAL

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme :  
Affaire *TASZ c. Hongrie* \_\_\_\_\_ **2**

#### UNION EUROPEENNE

Commission européenne :  
Evaluation des freins à l'accroissement du commerce  
en ligne en Europe \_\_\_\_\_ **3**

### NATIONAL

#### BE-Belgique :

Transposition de la Directive SMAV \_\_\_\_\_ **4**

Directive d'éthique sur la gestion par les médias  
des contenus générés par l'utilisateur \_\_\_\_\_ **4**

**BG-Bulgarie :** Multiplexe numérique public \_\_\_\_\_ **5**

**CY-Chypre :** Réglementation relative  
à la fourniture de réseaux  
de services de télévision numérique \_\_\_\_\_ **5**

Modification du Règlement sur le traitement  
équitable pour la couverture médiatique  
des élections européennes \_\_\_\_\_ **6**

#### CZ-République tchèque :

Campagne électorale des partis nationalistes \_\_\_\_\_ **6**

#### DE-Allemagne :

Le BGH considère que l'enregistrement  
de vidéos par l'Internet enfreint les droits voisins \_\_\_\_\_ **7**

Autorisation de diffusion du film  
sur le « Cannibale de Rothenburg » \_\_\_\_\_ **7**

Le BGH confirme un délit de retransmission  
d'actes sexuels par webcam via Internet \_\_\_\_\_ **8**

Gain de cause pour les requêtes  
en référé d'une chaîne de télévision kurde  
contre une ordonnance d'interdiction du BMI \_\_\_\_\_ **8**

Le tribunal régional de Leipzig interdit  
à un EPG d'utiliser le matériel connexe  
aux programmes \_\_\_\_\_ **8**

Un tribunal confirme l'assujettissement  
à la redevance audiovisuelle des ordinateurs  
à usage professionnel ayant une connexion  
à Internet \_\_\_\_\_ **9**

Première perd son procès contre Kathrein \_\_\_\_\_ **9**

**ES-Espagne :** L'autorité de la concurrence inflige  
une amende pour abus de situation dominante  
dans la distribution de signaux audiovisuels \_\_\_\_\_ **10**

Augmentation du financement  
du cinéma espagnol en dépit de la crise \_\_\_\_\_ **10**

#### FR-France :

La Cour de cassation qualifie  
de contrat de travail la participation  
à une émission de télé-réalité \_\_\_\_\_ **11**

Condamnation d'une chaîne de télévision  
pour contrefaçon  
de marque d'une chaîne concurrente \_\_\_\_\_ **11**

Le pouvoir de sanction de l'HADOPI  
censurée par le Conseil constitutionnel \_\_\_\_\_ **12**

L'HADOPI se penche sur la chronologie  
des médias et les droits de l'éditeur en ligne \_\_\_\_\_ **13**

#### GB-Royaume-Uni :

Le régulateur annonce des modifications  
dans les règles de la publicité et du téléachat \_\_\_\_\_ **13**

**GR-Grèce :** La couverture médiatique  
des partis politiques à la télévision  
et à la radio au cours des périodes pré-électorales  
est examinée attentivement \_\_\_\_\_ **14**

L'ESR met un terme à la diffusion de télé-réalité \_\_\_\_\_ **14**

**IE-Irlande :** TNT et dividende numérique \_\_\_\_\_ **15**

**LT-Lituanie :** Projet de loi portant  
modification de la loi relative à la protection  
des mineurs contre les effets préjudiciables  
de l'information publique \_\_\_\_\_ **15**

**LV-Lettonie :** Incertitudes au sujet  
de la légalité des redevances de radiodiffusion \_\_\_\_\_ **16**

**MT-Malte :** Document consultatif relatif  
à l'utilisation correcte de la langue maltaise  
dans la radiodiffusion \_\_\_\_\_ **17**

**PL-Pologne :** Nouvelle loi relative à la mission  
de service public des services  
de médias audiovisuels \_\_\_\_\_ **17**

**RO-Roumanie :** Protocole de coopération  
entre le CNA et l'ANPDC \_\_\_\_\_ **18**

**RS-République de Serbie :**  
Modifications apportées  
à la loi relative à la radiodiffusion \_\_\_\_\_ **18**

**RU-Fédération de Russie :**  
Adoption de la loi relative à l'égalité de traitement \_\_\_\_\_ **19**

**TR-Turquie :**  
Regroupement des acteurs sous la houlette  
d'une société de gestion collective \_\_\_\_\_ **19**

PUBLICATIONS \_\_\_\_\_ **20**

CALENDRIER \_\_\_\_\_ **20**



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *TASZ c. Hongrie*

En avril 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt important dans lequel elle reconnaissait le droit d'avoir accès à des documents officiels. La Cour a précisé que lorsque des instances publiques détiennent une information qui s'avère nécessaire à la tenue d'un débat public, le refus de mettre les documents concernés à la disposition des personnes qui en font la demande constitue une violation du droit à la liberté d'expression et d'information garanti par l'article 10 de la Convention.

L'affaire porte sur une demande déposée par la *Társaság a Szabadságjogokért* (Union hongroise pour les libertés civiles – TASZ) devant la Cour constitutionnelle hongroise pour obtenir communication d'un recours introduit par un parlementaire qui contestait la légalité d'une nouvelle législation pénale relative aux infractions liées à la drogue. La Cour constitutionnelle a refusé de divulguer cette information. La Cour de Stras-

bourg a estimé que la demande d'information déposée par la requérante était légitime sur un sujet d'intérêt général et que ce monopole d'information de la Cour constitutionnelle équivalait à une forme de censure. Elle a donc conclu que cette ingérence dans les droits de la requérante constituait une violation de l'article 10 de la Convention.

L'arrêt de la Cour européenne de Strasbourg évoque le « pouvoir de censure d'un monopole d'information » lorsque des instances publiques refusent de fournir une information nécessaire aux médias ou à des organisations de la société civile qui accomplissent leur mission « d'organisme de contrôle ». La Cour de Strasbourg se réfère à sa jurisprudence constante, qui reconnaît aux citoyens le droit d'obtenir une information relevant de l'intérêt général et que la Cour se doit d'examiner avec beaucoup d'attention les mesures prises par des instances nationales susceptibles de dissuader la presse de prendre part, en sa qualité « d'organisme de contrôle » de la société, à un débat public sur des questions qui présentent un intérêt général légitime, y compris les

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00  
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

**Commentaires et contributions :**  
[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

**Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

**Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,  
Coordinatrice – Michael Botein, The Media Cen-

ter at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

**Conseiller du comité de rédaction :**  
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

**Documentation :** Alison Hindhaugh

**Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Marco Polo Säril – Manuela Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

**Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires Internationales et Européennes, Université de Pau (France) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

**Marketing :** Markus Booms

**Photocomposition :**  
Pointillés, Hoenheim (France)

**Graphisme :** Victoires-Éditions

**Impression :**  
Druckhaus Nomos, In den Lissen 12,  
D-76547 Sinzheim

**N° ISSN** 1023-8557

© 2009, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

mesures qui ont pour seul but d'entraver l'accès à l'information. La Cour souligne également que la loi ne peut autoriser les restrictions arbitraires susceptibles de prendre la forme d'une censure indirecte si les autorités cherchent à entraver la collecte de l'information, laquelle est en soi une étape de préparation essentielle au travail d'un journaliste et inhérente à la liberté de la presse. La Cour précise à nouveau que le rôle de la presse, y compris dans l'organisation de forums de débats publics, ne se limite pas aux médias ou aux journalistes professionnels. En l'espèce en effet, la mise en place de ce forum public a été effectuée par une organisation non gouvernementale. La Cour reconnaît l'importance de la contribution de la société civile dans l'examen des questions publiques et accorde à l'association requérante la qualité « d'organisme de contrôle » social dans la mesure où elle œuvre en faveur du respect des droits de l'homme.

Au vu de ces éléments, la Cour est d'avis que les activités de la requérante justifient qu'elle bénéficie de la protection de la Convention au même titre que la presse. Par ailleurs, étant donné que l'intention de la requérante était de communiquer au public les informations tirées de la saisine de la Cour constitutionnelle et de contribuer ainsi au débat public sur la législation relative aux infractions liées à la drogue, cette situation a clairement porté

atteinte à son droit de communiquer une information.

Il convient de souligner que cet arrêt marque à l'évidence une étape supplémentaire vers la reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'homme d'un droit d'accès à des documents publics au titre de l'article 10 de la Convention, bien que les Juges de Strasbourg se montrent encore réticents à l'affirmer expressément. La Cour rappelle que « [...] l'article 10 n'accorde pas à l'individu le droit d'accéder à un registre où figurent des renseignements sur sa propre situation, ni n'oblige le gouvernement à les lui communiquer » et « qu'il est difficile de tirer de la Convention un droit d'accès général aux données et documents administratifs ». L'arrêt précise cependant que « la Cour s'est récemment dirigée vers une interprétation plus large de la notion de « liberté de recevoir des informations » [...] et par conséquent vers la reconnaissance du droit d'accès à une information », en s'appuyant sur la décision rendue par la Cour dans l'affaire *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juillet 2006, requête n° 19101/03). La Cour observe que « la liberté de recevoir des informations [...] vise essentiellement à interdire à un État d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir ». En l'espèce, l'information recherchée par la requérante était disponible et n'impliquait aucune collecte de données de la part de l'administration. La Cour a par conséquent conclu que l'État avait l'obligation de ne pas entraver la circulation des informations sollicitées par la requérante. ■

**Dirk Voorhoof**

Université de Gand

(Belgique),

Université de Copenhague

(Danemark)

et Membre du Régulateur

flamand des médias

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, requête n° 37374/05 du 14 avril 2009, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

## UNION EUROPEENNE

### Commission européenne : Evaluation des freins à l'accroissement du commerce en ligne en Europe

La Direction générale de la concurrence de la Commission européenne a publié récemment un rapport relatif aux délibérations de la Table ronde sur le commerce en ligne examinant les opportunités créées par Internet et les freins actuels à l'accroissement des ventes en ligne en Europe. La Table ronde, convoquée à deux reprises au cours de l'automne 2008, regroupait des représentants des consommateurs et de l'industrie, notamment EMI, Apple Inc., la SACEM et Sir Mick Jagger. Les discussions ont porté sur plusieurs points relatifs à la vente de musique et de biens en ligne. En ce qui concerne la musique, le problème des licences en ligne octroyées par les organismes de gestion collective des droits et autres parties prenantes a été considéré comme un domaine de toute première importance.

Tous les participants ont reconnu la nécessité d'octroyer des licences à l'échelle de l'Espace économique européen (EEE) pour la musique en ligne. L'octroi de licences en ligne à l'échelle de l'EEE, pour les droits de représentation publique et de reproduction mécanique s'appliquant à un répertoire plus large et mettant en concurrence plusieurs gestionnaires de droits, a été considéré par les participants comme un bon point de départ. Si l'octroi de licences en ligne est instauré effi-

cacement, toutes les parties prenantes devraient en bénéficier. Il est dans l'intérêt des détenteurs de droits, des éditeurs et des sociétés de gestion collective que l'octroi de licences en ligne soit instauré de manière efficace et que la vente de musique soit exponentiel. Les consommateurs ont tout à y gagner également puisque l'accès aux services de musique en ligne dans toute l'EEE leur permettrait d'avoir plus de choix.

La Commission européenne souligne, dans le rapport, que les conclusions de la Table ronde sur la question de l'octroi de licences de musique en ligne auront un impact sur le marché si elles sont mises en place non seulement par les participants présents mais également par d'autres acteurs du marché, notamment par des éditeurs et des sociétés de gestion. En fait, il est de la responsabilité de l'industrie concernée de développer des solutions exploitables dans le domaine des licences qui faciliteraient l'accès au répertoire musical global dans un environnement concurrentiel. Le succès d'un gestionnaire de droits ne devrait pas dépendre de sa taille mais de son efficacité et de la qualité de ses services. Ce sont ces critères qui feront la différence entre les différents gestionnaires de droits. Les besoins des utilisateurs commerciaux seraient sans doute satisfaits si les gestionnaires de droits proposant une licence couvrant presque entièrement le répertoire musical global étaient plus nombreux. Néanmoins, un nombre plus restreint de

Lucie Guibault  
Institut du  
Droit de l'Information  
(IViR),  
Université d'Amsterdam

gestionnaires de droits couvrant un répertoire important, même s'il n'est pas de portée globale, pourrait constituer une solution exploitable si une base de don-

• Commission européenne, rapport relatif à la Table ronde sur les opportunités et les freins du commerce en ligne, Bruxelles, juin 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11769>

EN

## NATIONAL

### BE – Transposition de la Directive SMAV

Le Moniteur belge du 18 mars 2009 a publié le décret de la Communauté française du 5 février 2009 modifiant le décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion, texte de base sur l'audiovisuel en Communauté française, qui se voit d'ailleurs rebaptisé à cette occasion « décret sur les services de médias audiovisuels ». Il s'agit, on l'aura compris, du principal texte de transposition de la Directive SMAV pour la partie francophone de la Belgique – la transposition en Communauté flamande ayant été réalisée par un décret du 18 mars 2009 (voir IRIS 2009-5 : 8). Il faut toutefois préciser que le législateur de la Communauté française avait déjà anticipé cette transposition pour divers aspects de la communication commerciale audiovisuelle (encore nommée alors « publicité »), en introduisant déjà la distinction entre services linéaires et non linéaires dans le contrat de gestion de la RTBF conclu en 2006 ou en légalisant notamment la publicité virtuelle par un précédent décret modificatif adopté le 19 juillet 2007, soit près de cinq mois avant l'adoption de la directive.

On trouvera bien sûr dans ce décret la transposition en droit interne de la Communauté française de Belgique des principaux éléments de la nouvelle directive : nouvelles définitions et nouvelles règles pour la com-

François Jongen  
Université Catholique  
de Louvain

• Décret sur les services de médias audiovisuels, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11764>

FR

### BE – Directive d'éthique sur la gestion par les médias des contenus générés par l'utilisateur

Le 12 mars 2009, le Conseil flamand de l'éthique du journalisme (*Vlaamse Raad voor de Journalistiek*) a publié une directive relative à la manière dont les médias (audiovisuels, presse écrite et Internet) devraient prendre en charge les contenus générés par l'utilisateur (CGU). Le Conseil est un organisme d'auto-régulation indépendant qui exerce une surveillance sur les œuvres journalistiques des médias flamands lorsque des plaintes sont déposées par le public, assurant ainsi le respect des règles d'éthique par les journalistes. Il est également habilité à prendre l'initiative de publier des directives et des recommandations d'ordre éthique. À ce jour, le Conseil flamand n'avait pas systématisé la surveillance des médias d'information en ligne. Cette directive constitue peut-être un premier pas pour combler cette lacune.

nées commune garantissait la transparence de ce qui est offert, par qui et à quel prix.

Ce rapport constitue l'une des nombreuses tentatives récentes de la Commission européenne de clarifier la situation concernant la question des licences multi-territoriales pour les contenus de musique en ligne. ■

munication commerciale (le placement de produits sera autorisé dans certains programmes), distinction entre les régimes applicables aux services linéaires et aux services non linéaires (notamment en ce qui concerne les modalités de promotion, pour et par les seconds, des œuvres européennes disponibles), précision du critère de responsabilité éditoriale ou léger développement des mécanismes de corégulation à travers un certain renforcement du rôle du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le texte comprend également quelques spécificités qui vont au-delà de la directive. Il est, notamment, applicable aux services de radiodiffusion sonore. Il supprime, par ailleurs, le système d'autorisation préalable et instaure un simple régime déclaratoire pour les services de médias audiovisuels ainsi que pour les services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre : le régime des services linéaires est ainsi aligné sur celui des services non linéaires, à l'exception des services de radios requérant une fréquence hertzienne pour lesquelles – rareté des fréquences oblige – une procédure de sélection et d'autorisation reste d'application. Enfin, le nouveau décret établit une distinction entre les plateformes de distribution ouvertes (librement accessibles à tout éditeur) et fermées (accessibles seulement moyennant un accord préalable du distributeur), avec à la clé des obligations juridiques plus strictes pour les services de médias audiovisuels distribués sur des plateformes fermées. ■

Grâce aux médias numériques et à l'Internet, les utilisateurs peuvent envoyer aisément des informations et des commentaires aux salles de presse. Le Conseil rappelle dans sa directive quelques principes déontologiques sur l'utilisation de ce type de contenu. Il y établit une distinction entre la manière de gérer les contenus d'actualité d'une part, et les avis/commentaires d'autre part, lorsque les deux contenus sont fournis par les utilisateurs des médias. Le terme « contenu d'actualité » s'applique également aux indices, photographies, images vidéo, etc. À cet égard, la directive concerne tous les médias, y compris les médias audiovisuels. Pour ce qui est des avis/commentaires, la directive concerne plus particulièrement les médias de l'écrit et les pages d'actualité en ligne.

Les contenus d'actualité devraient être traités et les sources devraient être vérifiées par l'équipe éditoriale dans le respect des normes habituelles du journalisme. Ainsi, la salle de presse est également responsable des contenus d'actualité publiés.



**Hannes Cannie**  
Département des Sciences  
de la communication /  
Centre d'études  
de journalisme,  
Université de Gand

En revanche, les auteurs restent les principaux responsables des avis/commentaires qu'ils publient sur les forums de discussion. Mais le média qui publie les contributions est également coresponsable, déontologiquement, de la bonne gestion du forum. En ce qui concerne les forums de discussion numériques, le média peut prendre cette responsabilité en charge de trois manières : en vérifiant l'admissibilité des commentaires avant de les publier (surveillance *a priori*) ; en lisant les commentaires et en les sélectionnant avant de les

● **Richtlijn over de omgang van de pers met gebruikersinhoud (Directive relative à la manière de prendre en charge les contenus générés par les utilisateurs), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11755>

NL

## BG – Multiplexe numérique public

Le 19 mai 2009, la loi relative à la radiodiffusion radiophonique publique (LRRP) a été publiée au Journal officiel n° 37. Malgré la vive opposition du secteur des médias à l'adoption non transparente d'un texte de loi de cette importance, le Président n'a pas opposé son veto.

La loi règle la participation de l'État à la radiodiffusion de la Télévision nationale bulgare (BNT) et de la Radio nationale bulgare (BNR). La LRRP distingue deux types de réseaux de transmission numérique des communications électroniques : le réseau radiophonique de transmission du signal et le réseau central de transmission des signaux. Conformément à la LRRP, l'État assure la radiodiffusion des programmes de BNT et de BNR grâce au système numérique terrestre de communications électroniques. A cette fin, il constituera au titre de l'article 62, alinéa 3, de la loi commerciale, une entreprise publique baptisée Société nationale de radiodiffusion radiophonique numérique publique (SNRRNP). Elle sera chargée de la mise en place et de l'exploitation du réseau de communications électroniques destiné à la radiodiffusion radiophonique numérique terrestre. La Commission de régulation des communications octroiera à la SNRRNP, un mois après son immatriculation, une licence d'utilisation pour la ressource limitée attribuée individuellement, à savoir le spectre de fréquences radioélectriques des communications électroniques sur le réseau de radiodiffusion radiophonique numérique terrestre. Les instances dirigeantes de la SNRRNP sont le ministre des Finances, ainsi qu'un conseil d'administration composé de quatre membres et un directeur exécutif. Ces derniers sont nom-

**Rayna Nikolova**  
Conseil des médias  
électroniques, Sofia

● **Loi relative à la radiodiffusion radiophonique publique, publiée au Journal officiel n° 37 le 19 mai 2009**

## CY – Réglementation relative à la fourniture de réseaux de services de télévision numérique

Conformément à l'article 10 de la loi n°112(I) de 2004 relative aux télécommunications, qui impose au commissaire aux télécommunications de garantir un maximum d'avantages aux utilisateurs finaux, une nouvelle réglementation fixe les modalités et conditions au titre desquelles les fournisseurs donnent accès à leurs

publier (modération active) ; en fournissant les techniques nécessaires pour supprimer rapidement et convenablement les contenus impropres (surveillance *a posteriori*). Voici les techniques possibles pour supprimer rapidement les contenus impropres : l'inscription préalable des utilisateurs, une mention claire, sur le site Web, des conditions d'utilisation et autres recommandations, l'utilisation de mécanismes de filtrage, la création d'alertes pour détecter les commentaires impropres, la modération *a priori* et les vérifications systématiques sur les sujets délicats.

Les contributions anonymes ne devraient être publiées que dans des circonstances exceptionnelles. Dans tous les cas, la salle de presse devrait avoir accès à l'identité du fournisseur de l'information. ■

més par le Président bulgare sur proposition du Premier ministre. Le financement de ces activités est assuré par :

1. le budget de l'État ;
2. les recettes tirées de la redevance acquittée par les opérateurs dont les programmes sont diffusés sur le réseau de communications électroniques de radiodiffusion radiophonique numérique terrestre ;
3. les recettes tirées des activités commerciales.

BNT et BNR doivent s'acquitter d'une redevance auprès de la SNRRNP pour la radiodiffusion de leurs programmes. Cette somme comprend la rémunération nécessaire aux dépenses d'entretien du réseau de communications électroniques de radiodiffusion radiophonique numérique terrestre et le bénéfice au sens de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Les sommes perçues par la SNRRNP au titre de la redevance sont destinées :

1. à l'utilisation des ressources limitées du spectre de fréquences radioélectriques ;
2. à la mise en place, la maintenance et le développement du réseau ;
3. à la transmission des programmes radiophoniques et télévisuels ;
4. au financement des frais de fonctionnement de la SNRRNP.

Le ministre des Finances contrôle l'utilisation de ces sommes. La loi précise que la SNRRNP ne peut :

1. être un opérateur de radio ou de télévision ;
2. participer au capital de sociétés commerciales qui créent leurs programmes en vue de les diffuser sur les réseaux de communications électroniques ;
3. mettre en place et utiliser les réseaux électroniques pour la radiodiffusion de programmes radiophoniques et télévisuels. ■

réseaux et services de télévision numérique terrestre. Ces dispositions figurent dans le décret publié par le commissaire aux télécommunications et aux services postaux, adopté en tant qu'acte administratif normatif KDP.200/2009. Ce dernier harmonise également le droit chypriote avec les Directives communautaires 2002/19/CE, 2000/20/CE et 2000/21/CE, ainsi qu'avec les documents pertinents de la Commission européenne.

Ces dispositions définissent les droits et obligations

des fournisseurs pour l'accès à leurs réseaux et services de télévision numérique terrestre. Elles visent à élaborer les modalités et conditions d'accès au titre desquelles les fournisseurs permettront aux radiodiffuseurs de diffuser leurs programmes sur les réseaux numériques.

Les conditions d'accès doivent se conformer aux principes suivants : la transparence, la non-discrimination, une comptabilité distincte et une tarification contrôlée. A cette fin, les négociations entre les parties concernées se feront dans le cadre d'appels d'offres

**Christophoros  
Christophorou**  
Analyste en médias  
et élections

● Ο περί Ρυθμίσεως Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών και Ταχυδρομικών Υπηρεσιών Νόμος του 2004, ΚΔΠ 200/2009, Επίσημη Εφημερίδα, 15/05/2009 (loi relative aux communications électroniques et aux services postaux de 2004, acte administratif normatif KDP.200/2009, Journal officiel, 15 mai 2009)

EL

## CY – Modification du Règlement sur le traitement équitable pour la couverture médiatique des élections européennes

Suite à la modification apportée au cadre juridique, les élections européennes ont été inscrites à la liste des manifestations qui devaient faire l'objet d'une couverture médiatique équitable. L'acte administratif normatif KDP.207/2009 portait modification de certaines dispositions prévues par le Règlement sur le traitement équitable des partis et candidats (KDP.193/2006) afin que les candidats en lice aux élections européennes bénéficient d'une égalité de traitement comme c'est le cas lors d'un scrutin présidentiel, législatif ou municipal.

Le Règlement sur le traitement équitable des partis et des candidats a été publié conformément à la loi relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision (N.7(I)1998), précédemment modifiée dans le même sens. Le texte définit l'équité et fixe ses modalités d'application. Cette équité de la couverture médiatique des élections par les radiodiffuseurs repose sur trois éléments : la proportionnalité, la présence d'un parti au Parlement et l'organisation générale. Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

- il convient que la couverture médiatique promeuve le pluralisme et l'impartialité et garantisse à la fois la liberté d'expression et l'indépendance éditoriale.
- l'équité devrait s'appliquer à la couverture médiatique de toutes les activités d'un parti, quels que soient leur nombre et leur type. Le critère employé est celui de la

**Christophoros  
Christophorou**  
Analyste en  
médias et élections

● Ο περί Ραδιοφωνικών και Τηλεοπτικών Σταθμών Νόμος του 1998, ΚΔΠ 207/2009, Επίσημη Εφημερίδα, 15/05/2009 (loi relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision de 1998, acte administratif normatif KDP.207/2009, Journal officiel, 15 mai 2009)

EL

## CZ – Campagne électorale des partis nationalistes

En République tchèque, les partis nationalistes ont commis plusieurs infractions lors de la campagne électorale pour les élections au Parlement européen. Étaient candidats, entre autres, le *Dělnická strana* (parti nationaliste des travailleurs) et le *Národní strana* (parti national). Ces deux partis ont remis à la télévision et la

publics, qui préciseront l'intégralité des modalités et conditions. Les négociations entre les fournisseurs et les radiodiffuseurs devront être de bonne foi. Un modèle-type, joint en annexe à la réglementation, énumère les diverses parties et les points précis sur lesquels des informations doivent être données. Ces différentes parties comportent les conditions générales, la tarification, la description technique du réseau et les caractéristiques techniques des services de connexion ; les procédures de traitement des demandes et d'échange d'informations ; il convient que les informations nécessaires à l'installation conjointe de ces services et les procédures applicables en cas d'infraction et/ou de dommages figurent également dans ces documents. ■

durée du temps d'antenne et de la couverture médiatique de l'ensemble des activités, ainsi que des reportages consacrés aux activités des partis et des candidats ; le temps d'antenne et la couverture médiatique des partisans d'un parti ou d'un candidat sont également pris en compte dans ce calcul.

- les activités des titulaires d'une fonction publique sont comptabilisées dans celles des partis ou candidats lorsqu'elles ont une connotation électorale, c'est-à-dire lorsqu'elles soutiennent un candidat, assurent sa promotion ou font état de ses réalisations.
- la politique adoptée par les médias en matière d'invitation et d'accès aux émissions doit également être équitable et non discriminatoire. Ces mêmes principes s'appliquent au sexe des invités et des candidats en lice dans une même circonscription.
- afin de se conformer à ces exigences, les radiodiffuseurs sont tenus d'élaborer un code de conduite et d'établir leur grille de programmation 30 jours avant la campagne électorale, laquelle est fixée 40 jours avant le scrutin. L'élaboration du code doit se faire en collaboration avec les candidats ou partis politiques, sans préjudice de l'indépendance éditoriale.

En l'absence de toute définition légale d'un « parti politique », le règlement définit un parti de la même manière que la loi n° 212/1987 portant modification du statut de la Société chypriote de radiodiffusion, le radiodiffuseur de service public ; on entend ainsi par « parti » un parti représenté à la Chambre des députés ou une association ou un groupe de personnes qu'un citoyen moyen sensé et conscient de la réalité de la vie politique interne du pays considère comme un parti au vu de son organisation, sa structure, son cadre institutionnel et ses buts avoués. ■

radio tchèque des spots électoraux dont le contenu a provoqué de vives réactions de la part du gouvernement, de la télévision tchèque et de la radio tchèque. L'un des spots télévisés montrait des familles Rom avec des slogans tels que « Non au racisme noir », « Nous ne voulons pas de racistes noirs parmi nous » et « Arrêtons de protéger les gitans ». Le spot reprenait également l'expression de « solution finale pour les gitans ».

Les organismes de radiodiffusion ont refusé de diffuser ces spots. Le spot a été diffusé une fois par la télévision tchèque, avant d'être retiré. La radio tchèque a déclaré que deux des spots électoraux fournis par le Parti national enfreignaient la loi et, de ce fait, ne seraient pas diffusés.

Pendant la campagne électorale pour les élections au Parlement européen, les partis et les associations politiques ont droit à un certain temps d'antenne sur les chaînes et les stations publiques si au moins une de leurs candidatures électorales a été validée. Il s'agit d'une exception à l'interdiction générale de publicité pour les partis politiques ou leurs candidats. Les radiodiffuseurs publics sont tenus de diffuser les spots électoraux sans pouvoir les concevoir eux-mêmes. Dans ce cadre de diffusion assurée par un tiers, les titulaires

Jan Fučík  
Ministère de la Culture,  
Prague

## DE – Le BGH considère que l'enregistrement de vidéos par l'Internet enfreint les droits voisins

Dans son arrêt du 22 avril 2009, le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice – BGH) considère que les dispositifs d'enregistrement de vidéos sur Internet enfreignent régulièrement les droits voisins.

La défenderesse propose sur son site Internet un « magnétoscope personnel sur Internet » qui permet d'enregistrer à la demande du client des émissions de télévision, et notamment des émissions de la requérante, la chaîne RTL. Les émissions enregistrées sont stockées dans un espace de mémoire attribué individuellement au client et hébergé sur le serveur de la défenderesse ; le client peut ensuite visionner l'enregistrement chaque fois qu'il le désire à partir de cet emplacement.

Le BGH a, dans un premier temps, examiné le pro-

Julia Maus  
Institut du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du BGH concernant l'arrêt du 22 avril 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11745>

DE

## DE – Autorisation de diffusion du film sur le « Cannibale de Rothenburg »

Dans un arrêt du 26 mai 2009 (affaire VI ZR 191/08), le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice – BGH) a infirmé les décisions des deux instances précédentes, le *Landgericht* (tribunal régional – LG) de Kassel et l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur – OLG) de Francfort, en autorisant la diffusion du film sur le « Cannibale de Rothenburg ».

Le film retrace la vie de la partie requérante, un homme condamné à perpétuité pour meurtre assorti de profanation de la dépouille, surnommé le « Cannibale de Rothenburg ». Ce dernier a commis un meurtre en mars 2001, puis découpé et congelé sa victime avant d'en manger une partie. Le personnage central du film reprend certains traits de caractère du requérant et le

Julia Maus  
Institut du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du BGH concernant l'arrêt du 26 mai 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11746>

DE

ayant fourni les composants du programme sont directement responsables de leur contenu. Si les émissions comportent des infractions aux dispositions légales, ceux qui ont réalisé ces émissions et leurs ayants droit sont directement mis en cause. Néanmoins, le radiodiffuseur n'étant pas totalement exonéré de sa responsabilité, il lui faut procéder à une vérification du contenu. Le refus d'un spot électoral n'est recevable qu'en cas d'infraction grave et manifeste aux lois générales en vigueur.

Sont condamnables, notamment, les atteintes à la dignité humaine par incitation à la haine, incitation à la violence et à des mesures arbitraires, par des propos injurieux, outrageants ou diffamatoires. Les radiodiffuseurs ont estimé que tel était le cas. La télévision tchèque et la radio tchèque ont déposé plainte. ■

cessus d'enregistrement et considéré qu'on pouvait retenir une infraction aux droits voisins dès lors que des émissions étaient stockées à la demande d'un client sur des « magnétoscopes personnels ». Compte tenu du caractère payant du service, il est qu'on ne peut admettre un quelconque droit de reproduction pour usage privé au bénéfice du client. La situation serait différente si le processus d'enregistrement était automatisé, de sorte qu'on puisse considérer les clients comme des réalisateurs. Dans ce cas, le BGH estime qu'il y aurait lieu de reconnaître un droit de reproduction pour usage privé. Toutefois, le BGH retient une infraction aux droits voisins du fait de la transmission des émissions reçues par le prestataire de service sur les « magnétoscopes personnels » de plusieurs clients, puisque, en l'espèce, cela touche au droit du radiodiffuseur de rendre une œuvre publique. Cette affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur – OLG) de Dresde qui devra statuer sur les éléments juridiques pertinents sur le plan concret en tenant compte des normes établies par le BGH. ■

déroulement de l'intrigue cinématographique est pratiquement identique aux faits réels et à la biographie du meurtrier. Ce dernier, qui avait déjà conclu un contrat exclusif avec une société de production portant sur l'exploitation de son histoire personnelle, demandait l'interdiction de la projection et de l'exploitation du film en faisant valoir son droit général de la personnalité (voir IRIS 2006-4 : 10). Le BGH a effectivement reconnu le risque d'un préjudice psychique considérable pour le requérant et établi que cela touchait le cœur de la sphère privée, néanmoins le BGH estime que la liberté artistique et cinématographique du défendeur, garanties par l'article 5 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale – GG) prévalent sur les droits de la personne requérante, conformément à l'article 2, paragraphe 1, en lien avec l'article 1 de la GG. Cette position repose, d'une part, sur la prise en compte de l'intérêt général à être informé et, d'autre part, sur le fait que le film ne comporte aucune scène déformant ou transformant la réalité, et qu'il respecte le droit à la dignité du requérant en tant que personne. ■

## DE – Le BGH confirme un délit de retransmission d'actes sexuels par webcam via Internet

Le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice – BGH) a jugé infondé et rejeté le pourvoi en cassation du défendeur contre le jugement du *Landgericht* (tribunal régional – LG) de Munich du 15 décembre 2008 (affaire 12 Kls 468 Js 310758/07) le condamnant pour cinq cas cumulés d'abus sexuel contre des enfants, associés à la diffusion d'images pornographiques par le biais de services de télécommunications. Déjà condamnée à plusieurs reprises par le passé pour délits sexuels, le défendeur était entré en contact sur Internet avec cinq enfants de Belgique. Pendant la connexion, des images du défendeur et des enfants ont été transmises en direct par webcam. Le défendeur a déclaré aux enfants qu'il voulait les « baiser ». Sur ce, une des filles a éteint sa webcam et indiqué au défendeur qu'elle n'avait que douze ans. Le défendeur lui a répondu : « Je me fiche de l'âge que vous avez, tu veux te déshabiller ? ». Ensuite, le défendeur a dirigé sa webcam sur son membre dénudé et effectué des gestes masturbatoires pour s'exciter, tout en sachant que les enfants voyaient ses actes à l'écran.

Conformément à la décision du BGH, l'examen du

**Meike Ridinger**  
Institut du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt du BGH du 21 avril 2009 (1 StR 105/09), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11747>

DE

## DE – Gain de cause pour les requêtes en référé d'une chaîne de télévision kurde contre une ordonnance d'interdiction du BMI

Le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal fédéral administratif - BVerwG) a rétabli l'effet suspensif de deux recours en annulation dans le cadre d'une procédure en référé (affaires 6 VR 3.08 et 6 VR 4.08). Les recours avaient été déposés par deux sociétés par actions de droit danois qui exploitent sur la base d'une licence danoise la chaîne de télévision Roj TV diffusée en langue kurde. La chaîne peut être captée à l'échelle européenne par satellite. Estimant que la chaîne servait de relais pour la propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) interdit en Allemagne, le *Bundesministerium des Inneren* (Ministère fédéral de l'Intérieur - BMI) avait immédiatement prononcé l'interdiction

**Christian Mohrmann**  
Institut du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse du BVerwG concernant ses décisions du 14 mai 2009 (BVerwG 6 VR 3.08 et 6 VR 4.08), disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11748>

DE

## DE – Le tribunal régional de Leipzig interdit à un EPG d'utiliser le matériel connexe aux programmes

Dans un litige portant sur l'utilisation du matériel connexe aux programmes de télévision par les services de guides de programmes électroniques (EPG) sur Internet, le *Landgericht* (tribunal régional – LG) de Leipzig a statué en mai en faveur de la demanderesse, une société de gestion des droits d'auteurs (VG Media – affaire 5 O 2742/08). En vertu de cette décision, le matériel

jugement rendu ne fait apparaître aucun vice juridique au détriment du défendeur. Même si le défendeur et les cinq enfants ne se trouvaient pas à proximité directe les uns des autres dans un même lieu, les victimes en communication avec le défendeur pouvaient voir en direct sur l'écran de leur ordinateur son membre dénudé et ses mouvements masturbatoires du fait de la transmission simultanée des images par le biais de la webcam et d'Internet.

La proximité physique directe entre l'agresseur et la victime n'est pas un critère déterminant. L'élément constitutif du délit, tel qu'il est visé à l'article 176, paragraphe 4, n° 1 du *Strafgesetzbuch* (Code pénal – StGB), est également avéré lorsque l'éloignement physique de l'agresseur et de sa victime effective est compensé par la retransmission d'images simultanées, de sorte que la victime peut suivre les actes sexuels de l'agresseur retransmis en direct à l'écran. La chambre pénale a donc légitimement retenu la condamnation du défendeur, car pour elle, il ne fait aucun doute que l'intention du législateur visait à protéger intégralement les enfants contre toute atteinte à l'équilibre de leur développement pouvant être provoquée par ce type d'expérience. Conformément à l'article 176, paragraphe 4, n° 1 du StGB, il convient de protéger les mineurs de moins de 14 ans contre tout préjudice compromettant leur développement du fait d'une exposition à des actes exhibitionnistes. ■

immédiate de ses activités en Allemagne, conformément aux dispositions de la loi allemande sur les associations (voir IRIS 2008-8 : 10).

Le BVerwG a estimé que les deux recours avaient une chance d'être gagnés. De nombreux éléments tendent à accréditer la thèse selon laquelle les fondements juridiques allemands avancés par le BMI ne sont pas applicables aux activités de radiodiffusion transfrontalières, car les dispositions du droit pénal allemand, que la chaîne est censée avoir enfreintes, se réfèrent exclusivement aux activités exercées en Allemagne. Pour autant qu'une infraction à la Directive « Télévision sans frontières » ait été commise, celle-ci relève uniquement du contrôle de l'État émetteur et non pas de l'État récepteur. En outre, le BVerwG considère que la procédure d'exécution d'urgence n'est pas fondée, car après plus de quatre ans de diffusion, la suspension des activités de la chaîne ne saurait être considérée comme une extrême urgence. Par ailleurs, il reste à procéder à l'examen attentif des éléments factuels avancés par le BMI. ■

connexe ne peut être utilisé que dans la mesure où les ayants droit perçoivent en contrepartie un droit de licence (voir IRIS 2008-4 : 12). Tvtv, la société défenderesse, exploite sous le nom de domaine « tvtv.de » un site Internet proposant des informations sur les émissions télévisées. Elle utilise à cette fin du matériel connexe produit par les radiodiffuseurs, tel que le descriptif du contenu des émissions et des photos. La société VG Media qui, selon ses propres déclarations, représente les intérêts de 36 chaînes de télévision,



réclamait la somme de 0,0002 EUR par consultation du site au titre de droit de licence pour l'utilisation des informations connexes aux programmes.

Le LG de Leipzig a donné gain de cause à la demanderesse. Il considère que les informations concernant les programmes constituent des prestations créatives et, partant, qu'elles sont protégées par le droit d'auteur. L'offre sur Internet ne s'apparente pas à un bref reportage sur les événements de la journée et ne saurait donc faire valoir un droit de libre exploitation des informa-

**Sebastian Schweda**  
Institut du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision du Landgericht (LG) de Leipzig (affaire 5 O 2742/08)**

DE

## DE – Un tribunal confirme l'assujettissement à la redevance audiovisuelle des ordinateurs à usage professionnel ayant une connexion à Internet

Dans un arrêt du 12 mars 2009 (affaire 7 A 10959/08.OVG), l'*Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur – OVG) de Rhénanie du Nord-Palatinat a débouté de sa plainte un avocat qui faisait appel des demandes de paiement de la redevance émanant de Südwestrundfunk (SWR) pour un ordinateur ayant une connexion Internet utilisé dans un cabinet d'avocat.

En instance précédente (jugement du 15 juillet 2008), le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif – VG) de Coblenche avait statué en faveur de l'avocat et suspendu les demandes de paiement mensuel de la redevance de SWR, au motif que la seule possibilité technique abstraite de réception ne fondait pas nécessairement la qualité de récepteur de programmes de radiodiffusion.

En revanche, l'OVG de Rhénanie du Nord-Palatinat a suivi l'appel de SWR et motivé sa décision par le fait qu'un ordinateur ayant une connexion Internet constituait un appareil récepteur de radiodiffusion de nouvelle

**Julia Maus**  
Institut du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Arrêt de l'OVG de Rhénanie du Nord-Palatinat du 12 mars 2009, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11749>

DE

## DE – Première perd son procès contre Kathrein

Dans un jugement du 28 mai 2009 (affaire 7 O 17548/08) le *Landgericht* (tribunal régional – LG) de Munich I a rejeté la plainte de la chaîne allemande à péage *Premiere Fernsehen GmbH & Co. KG*, qui réclamait au constructeur d'antennes *Kathrein-Werke KG* le versement d'une pénalité de plus de 26 millions EUR. De 2003 à 2007, Kathrein a produit des décodeurs pour la réception de la chaîne de télévision *Premiere*. Kathrein s'était engagée vis-à-vis de *Premiere*, sous peine d'une pénalité de 50 000 EUR par infraction, à ne pas construire, ni directement, ni par l'intermédiaire de tiers, d'appareils permettant la réception « au noir » des programmes de *Premiere*, c'est-à-dire en l'absence de

**Sebastian Schweda**  
Institut du droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Communiqué de presse du Landgericht (LG) de Munich I du 28 mai 2009, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11750>

DE

connexes aux programmes, conformément à l'article 50 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi relative au droit d'auteur – UrhG). Par ailleurs, le *Verband Deutscher Zeitschriftenverleger* (fédération des éditeurs de presse allemands – VDZ), dont les adhérents proposent souvent sur Internet des offres d'informations sur les programmes, a attaqué la requête de *VG Media* sous forme d'une action négatoire devant le *Landgericht* (tribunal régional – LG) de Cologne. Le jugement dans cette affaire est en cours. Suite à la décision du LG de Leipzig, *tvvtv* a retiré les informations connexes de son offre, en annonçant toutefois qu'elle avait l'intention de faire appel. ■

génération et que, conformément au *Rundfunkgebührenstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion), le critère déterminant pour l'assujettissement à la redevance n'est pas l'usage effectif de la réception, mais la capacité de réception. L'OVG de Rhénanie du Nord-Palatinat a expliqué que la destination objective requise de l'appareil comme récepteur de radiodiffusion ne fait pas défaut, et peut également être présumée dans un environnement non privé lorsque, comme dans l'affaire présente, aucun appareil récepteur monofonctionnel courant n'est installé à proximité de l'ordinateur. L'OVG a rejeté les arguments de droit constitutionnel et considéré le dispositif juridique actuel d'assujettissement à la redevance audiovisuelle des ordinateurs ayant une connexion Internet comme un moyen suffisant, approprié et raisonnable pour enrayer la « fuite des redevances » et pour garantir le financement du service public de radiodiffusion. L'OVG estime que l'assujettissement de ce type d'ordinateurs à la redevance constitue un obstacle acceptable à l'accès aux « sources d'information proposées gratuitement sur Internet » et qu'il n'enfreint pas la liberté d'information garantie par la Constitution.

L'OVG de Rhénanie du Nord-Palatinat a autorisé le pourvoi en cassation devant le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral – BVerwG) en considération de l'importance du fond de cette affaire. ■

souscription d'un abonnement. La partie demanderesse réclamait à la défenderesse le paiement de la pénalité convenue dans 527 cas. Elle a fondé sa demande sur le fait que Kathrein avait des imbrications, par le biais de son commandité, dans la société *Zehnder* qui, entre 2006 et 2008, a importé et distribué près de 220.000 appareils permettant une réception frauduleuse. Elle estime que Kathrein n'a pas pu ignorer cet état de fait. Le LG de Munich a analysé la situation différemment : la partie défenderesse n'a ni distribué les appareils frauduleux directement, ni fait appel à la société tiers pour agir en tant qu'auxiliaire. En outre, *Premiere* n'a pu fournir la preuve que Kathrein avait eu connaissance, de quelque façon que ce soit, des activités commerciales en cause. La partie demanderesse n'a pas, non plus, été en mesure de prouver que la direction commerciale de la société *Zehnder* était parfaitement informée de ce marché. Par conséquent, le LG de Munich est fermement convaincu que les conditions pouvant justifier le paiement de la pénalité convenue ne sont pas réunies. ■

## ES – L'autorité de la concurrence inflige une amende pour abus de situation dominante dans la distribution de signaux audiovisuels

Le 19 mai 2009, la *Comisión Nacional de la Competencia*, (Commission nationale de la concurrence – CNC) a infligé une amende à Abertis, le principal opérateur de la distribution de signaux du secteur espagnol de l'audiovisuel. Cette amende, d'un montant de 22,6 millions EUR, a été ainsi motivée : « pratiques anticoncurrentielles bien établies dans le secteur de la distribution de signaux pour la télévision numérique terrestre, dues à un abus de position dominante ».

Une analyse globale de la situation aurait dû démarrer en 1988, alors que la fin du monopole de la télévision espagnole conduisait à la création de trois nouveaux opérateurs de télévision commerciale et à la privatisation des infrastructures de distribution des signaux. L'exploitation de ces infrastructures a été confiée à une nouvelle compagnie, baptisée *Revevisión*, dont l'activité était centrée sur les télécommunications plutôt que sur le secteur de l'audiovisuel.

Pendant ces dix dernières années, la société *Revevisión* a changé de mains à plusieurs reprises. Elle a fini par rejoindre le groupe international de téléphonie Orange tandis que son activité de transport de signaux audiovisuels était reprise par une nouvelle entité, baptisée Abertis, liée à l'une des principales banques espagnoles, La Caixa.

Abertis a occupé une position importante comme moteur des activités de La Caixa dans le secteur de l'industrie, mais surtout celui de la prestation de services. Ainsi, Abertis exploite divers services allant des péages autoroutiers en Italie aux services aéroportuaires et de télécommunications en Amérique latine,

Joan Botella  
Universitat Autònoma  
de Barcelona

● **Décision de la CNC (*Comisión Nacional de la Competencia* – Commission nationale de la concurrence), partiellement censurée, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11760>

ES

## ES – Augmentation du financement du cinéma espagnol en dépit de la crise

Les aides apportées au cinéma espagnol augmentent malgré la situation économique actuelle. Ignasi Guardiola, qui vient de prendre la direction de l'ICAA (*Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales* (Institut espagnol du cinéma) a décidé d'augmenter de 8,6 millions d'euros les aides octroyées au cinéma espagnol.

Il est surprenant de constater que, 6 mois après la détermination initiale de ces aides, elles se trouvent ainsi augmentées, surtout dans le contexte de la crise économique actuelle qui alourdit le budget de l'État.

Soulignons que le Fonds de protection du cinéma (*Fondo de Protección de la Cinematografía*) vient de se

en passant par les services audiovisuels en Espagne, dans lesquels elle bénéficie d'une position de quasi-monopole. Parmi ceux-ci, on trouve les services analogiques traditionnels, la télévision numérique terrestre et satellitaire (Abertis étant le principal actionnaire d'Hispasat et d'Eutelsat).

Or ce monopole s'est trouvé remis en question par l'arrivée de la TNT. Avant cela, les opérateurs des télévisions nationales avaient eu recours à ses services sans se poser de questions. Mais la stratégie espagnole consiste à promouvoir la TNT par le biais des services régionaux et surtout locaux. Cela crée un puzzle de « mini-marchés » trop restreints pour intéresser Abertis, mais suffisamment prometteurs pour attirer les nouveaux entrants.

Parmi ces derniers, Axion, l'opérateur régional andalou des services à large bande, a porté plainte auprès de la CNC au motif que la nature des accords passés entre Abertis et les principales chaînes privées constituait une entrave à la concurrence. La CNC a essentiellement retenu deux éléments : la durée excessive des accords imposée par Abertis (qui a proposé une remise importante aux opérateurs de télévision qui acceptaient de s'engager sur des périodes de 5 à 10 ans), et les pénalités financières conséquentes que ces accords mettaient en place pour dissuader les opérateurs de mettre fin à leurs contrats de façon anticipée. La CNC a reconnu que ces deux conditions « constituaient une entrave à l'action possible de nouveaux concurrents » et que, sur un marché aussi sensible et récemment libéralisé, il convenait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une concurrence équilibrée.

Abertis a annoncé son intention de faire appel de cette résolution auprès de la Cour de justice des Communautés européennes. On remarquera au passage qu'Abertis a également porté plainte contre la Commission européenne lorsqu'elle a soutenu l'intervention du Gouvernement italien contre sa fusion avec Altantia. ■

voir accorder une subvention de 88 millions d'euros au titre de l'année 2009, ce qui représente 3 millions d'euros de plus que l'année précédente alors que la crise ne s'était pas encore révélée. L'aide de 8,6 millions d'euros octroyée par l'ICAA vient s'ajouter à ce montant. En outre, au-delà du financement public espagnol, une enveloppe de 11,5 millions d'euros sera distribuée sous forme d'aides et de subventions octroyées par les différentes communautés autonomes du pays.

Comme cela avait été décidé initialement en décembre dernier, les subventions ont été affectées aux scénarios de longs-métrages, à la production de courts-métrages, aux longs-métrages de nouveaux réalisateurs, aux œuvres expérimentales à contenu artistique ou culturel, aux documentaires et aux formats

Laura Marcos  
& Enric Enrich  
Cabinet d'avocats Enrich –  
Copyr@it, Barcelone

d'émissions d'animation/divertissement et enfin, à la distribution au sein de l'Union européenne.

Néanmoins, selon Ignasi Guardians, cette affectation ne correspond pas vraiment à une augmentation

● Résolutions du 13 mai 2009, ICAA, publiées au journal officiel espagnol n° 127, du 26 mai 2009, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11756>

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11757>

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11758>

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11759>

ES

## FR – La Cour de cassation qualifie de contrat de travail la participation à une émission de télé-réalité

Suivant le conseil de Prud'hommes et la cour d'appel de Paris (voir IRIS 2008-4 : 13), la chambre sociale de la Cour de cassation a, par un arrêt très remarqué du 3 juin 2009, donné gain de cause à trois participants de l'émission de télé-réalité « l'Île de la tentation », qui demandaient la requalification du « règlement participant » qu'ils avaient signé en contrat de travail. Rappelons que l'émission consiste à « filmer des couples dans leur quotidien sur un île paradisiaque afin de tester la force de leur amour ». La société de production de l'émission invoquait les clauses des documents signés par les participants (chacun y garantissait notamment « qu'il participe au programme à des fins personnelles et non à des fins professionnelles »). Elle soutenait qu'aucun des éléments constitutifs du contrat de travail n'était caractérisé : ni la prestation de travail, ni le lien de subordination, ni la rémunération. Mais la Cour de cassation rappelle que « l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ».

Analysant la situation concrète et les conditions du tournage de l'émission, la chambre sociale relève que les participants avaient l'obligation de prendre part aux différentes activités et réunions ; ils devaient sui-

Amélie Blocman  
Légipresse

● Cour de cassation (ch. soc.), 3 juin 2009, *Sté Glem c. A. Brocheton et autres*

FR

## FR – Condamnation d'une chaîne de télévision pour contrefaçon de marque d'une chaîne concurrente

La chaîne de télévision M6, qui diffuse depuis 22 ans un journal télévisé quotidien intitulé « 6 minutes », décliné en différents décrochages locaux et téléchargeables en ligne sur le site de la chaîne, est titulaire de différentes marques « 6 minutes » pour désigner l'émission. Ayant constaté que la chaîne France 3 avait déposé en 2006 une marque « 7 minutes », exploitée pour une émission d'information ayant ce

de l'enveloppe, mais à une réaffectation de celle-ci. En effet, chaque année, un certain montant est dédié aux séries d'animation et à la recherche et développement. Lorsque pour diverses raisons, les enveloppes ne sont pas utilisées, elles sont réaffectées sous forme d'« aides » financières à travers l'ICAA aux longs et courts-métrages, et à la distribution. Ces deux dernières catégories ne sont pas réservées au marché du cinéma, mais concernent le marché de l'audiovisuel dans sa globalité. ■

vre les règles du programme définies unilatéralement par le producteur et étaient orientés dans l'analyse de leur conduite. En outre, certaines scènes étaient répétées pour valoriser des moments essentiels ; les heures de réveil et de sommeil étaient fixées par la production. Enfin, le règlement imposait aux participants une disponibilité permanente, avec interdiction de sortir du site et de communiquer avec l'extérieur, et stipulait que toute infraction aux obligations contractuelles pourrait être sanctionnée par le renvoi.

La Cour en a déduit qu'était ainsi mise en lumière l'existence d'un lien de subordination. En outre, répondant à l'argument de la société de production, qui réfutait l'accomplissement d'une prestation de travail, la Cour insiste sur le fait que celle-ci consistait pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues. Cette activité se distinguait donc du seul enregistrement de leur vie quotidienne.

Enfin, les 1525 EUR qui avaient été versés à chaque participant avaient bien pour cause le travail exécuté, estime la Cour de cassation qui confirme que les participants étaient liés à la société de production par un contrat de travail. En revanche, la Cour de cassation a censuré la cour d'appel qui avait retenu l'existence d'un travail dissimulé car elle n'avait pas motivé de manière opérante le caractère intentionnel de la dissimulation. Cet important arrêt remet en cause toute l'économie de nombreuses émissions de télévision, déplacent en cœur producteurs et diffuseurs. ■

titre, M6 a assigné sa concurrente en contrefaçon de marque.

Par jugement du 29 avril 2009, le tribunal de grande instance de Paris a considéré que les signes, objets du litige, étant différents (6 minutes/7 minutes) et que c'est au regard de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle que devait s'apprécier le grief de contrefaçon. Ce texte dispose que « sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public (...) b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires

à ceux désignés dans l'enregistrement ». S'agissant des produits, le tribunal relève qu'ils sont identiques : il s'agit dans les deux cas d'émission de télévision. S'agissant des signes, le signe second est la reprise du signe premier avec uniquement le remplacement du chiffre 6 par le chiffre 7 et la suppression de l'article défini. Ainsi, les deux signes se caractérisent par une même construction : l'association d'un chiffre au terme « minutes ». Le juge ajoute que si l'utilisation d'un titre d'une émission de télévision de la durée de celle-ci exprimée en minutes est courante, il n'en demeure pas moins que la substitution du chiffre 6 par le chiffre 7 n'entraîne pour le téléspectateur aucune modification substantielle de la durée, celle-ci étant perçue comme courte dans les deux cas.

Amélie Blocman  
*Légipresse*

● TGI de Paris (3<sup>e</sup> ch. 3<sup>e</sup> sect.), 29 avril 2009, *Métropole Télévision M6 c. France 3*  
FR

## FR – Le pouvoir de sanction de l'HADOPI censurée par le Conseil constitutionnel

Après des mois de controverses, la loi « favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet » (dite HADOPI), adoptée le 13 mai 2009 à l'issue de débats parlementaires longs et laborieux, a finalement été censurée par le Conseil constitutionnel, saisi par les parlementaires de l'opposition hostiles au texte.

Rappelons que l'essentiel de la loi est destiné à instaurer une « riposte graduée » au téléchargement illégitime d'œuvres sur Internet. A cette fin, le texte a instauré la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), autorité administrative indépendante composée de neuf membres, dotée de pouvoirs d'avertissement et, initialement, de sanction, qui reçoit les saisines d'agents assermentés rattachés aux sociétés de perception et de répartition des droits et du Centre national de la cinématographie.

La loi institue une obligation de vigilance (nouvel article L. 336-3 du CPI), clé de voûte du système envisagé, au terme de laquelle tout abonné à Internet doit veiller à « ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins d'exploitation [d'un œuvre, d'un enregistrement ou d'un programme], sans l'autorisation des titulaires de droits lorsqu'elle est requise ». En cas de non-respect de cette obligation, la loi prévoit la possibilité pour l'HADOPI d'envoyer à l'abonné à Internet, via son FAI, une « recommandation » par courriel lui rappelant son obligation de vigilance et les sanctions encourues. En cas de récidive dans les six mois suivant cet envoi, la Haute autorité peut alors adresser à l'abonné une lettre recommandée dans le même sens. Enfin, si dans l'année suivant cet envoi, l'abonné

Amélie Blocman  
*Légipresse*

● Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11765>

● Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11766>

FR

Par ailleurs, la marque « 6 minutes » est exploitée par la société de télévision depuis plus de 20 ans pour intituler un programme court d'information. Dès lors, le choix du signe 7 minutes pour désigner un programme d'information d'un format quasi identique est de nature à créer un risque de confusion chez le téléspectateur, ce dernier étant porté à croire à une déclinaison de la marque 6 minutes. Dans ces conditions, le tribunal en déduit que la contrefaçon est constituée au regard des marques « 6 minutes ».

Compte tenu de la notoriété des marques contrefaites et de la durée de la contrefaçon (l'émission « 7 minutes » avait été exploitée pendant un an et demi), le tribunal estime que l'atteinte sera justement indemnisée par l'allocation de 10 000 EUR. Il interdit par ailleurs à France 3 la poursuite de ces actes illicites sous astreinte de 2 000 EUR par infraction. ■

persiste à méconnaître son obligation de vigilance, la loi prévoyait la possibilité pour l'HADOPI de procéder à « la suspension de l'accès à Internet pour une durée de deux mois à un an assortie de l'impossibilité, pour l'abonné, de souscrire » un contrat auprès d'un autre opérateur.

Or le 10 juin, le Conseil constitutionnel a jugé inconstitutionnel ce pouvoir de sanction de l'HADOPI (la coupure d'accès), estimant que la liberté de communication et d'expression implique « aujourd'hui, eu égard au développement généralisé d'Internet et à son importance pour la participation de la vie démocratique et à l'expression des idées et des opinions, la liberté d'accéder à ces services de communication en ligne ». Ainsi, les pouvoirs de l'HADOPI tels que légiférés pouvaient conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement. La coupure de l'accès à Internet ne peut donc qu'incomber au juge, ont décidé les sages. En outre, la loi prévoyait que seul le titulaire du contrat d'abonnement à Internet pouvait faire l'objet des sanctions instituées, sauf s'il apportait la preuve de la fraude d'un tiers. Le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition contraire au principe de présomption d'innocence.

Au final, le retrait de tout pouvoir de sanction à l'HADOPI bat en brèche la logique de « dépenalisation » de la loi souhaitée par le gouvernement. Le texte, amputé de son volet sanction, a été promulgué le 13 juin 2009. La loi devra être complétée afin de « confier au juge le pouvoir de prendre les sanctions appropriées et notamment de décider une suspension temporaire de l'accès à Internet, dont le principe a été validé par le juge constitutionnel », a expliqué le ministre de la Culture. Un nouveau texte devrait donc être inscrit à la session extraordinaire du parlement en juillet. La mise en place de l'HADOPI, désormais exclusivement chargée du « volet préventif et pédagogique » de la lutte contre le piratage en ligne (envoi des messages d'avertissement), se fera « dans les délais prévus », selon le ministre, soit dès septembre 2009. ■



## FR - L'HADOPI se penche sur la chronologie des médias et les droits de l'éditeur en ligne

Outre la très médiatisée « riposte graduée », la loi « favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet » du 12 juin 2009 institue le statut d'éditeur de presse en ligne, réforme le droit d'auteur des journalistes et fait évoluer la chronologie des médias. Ainsi, l'article 27 de la loi vient compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1986, portant réforme du régime juridique de la presse pour créer le statut d'éditeur de presse en ligne, tout en précisant sa responsabilité.

Ainsi, on entend par « service de presse en ligne » tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Un décret viendra préciser les conditions dans lesquelles un service de presse en ligne pourra accéder au régime fiscal des entreprises de presse papier (taxe professionnelle ; provision pour investissement). En outre, la loi nouvelle institue un régime de responsabilité atténuée pour le directeur de la publication de ces services, qui ne peut voir sa responsabilité pénale engagée lorsqu'un message illicite a été publié dans un espace de participation personnelle faisant appel à la contribution des internautes, dès lors qu'il n'avait pas eu connaissance du message litigieux avant sa mise en ligne ou si, en ayant eu connaissance, il a agi promptement pour le retirer. Il s'agit là d'une dérogation à l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

D'autre part, la nouvelle loi instaure une nouvelle section dans le Code de la propriété intellectuelle intitulée « Droit d'exploitation des œuvres des journalistes ». Le dispositif établi vise à remplacer un droit lié à un support par un droit lié à un temps d'exploitation. Jusqu'à présent, et en vertu des articles L. 121-

8 du CPI et L. 7713-2 du Code du travail, le contrat de travail entre un journaliste et une entreprise de presse emportait cession des droits d'auteur pour une première publication et toute réutilisation d'un article sur un support différent du support d'origine (notamment Internet) devait être soumise à l'autorisation expresse du journaliste qui pouvait prétendre à une rémunération complémentaire.

La loi HADOPI pose le principe d'une cession automatique et exclusive à l'éditeur des droits d'exploitations de l'œuvre du journaliste réalisée dans le cadre du « titre de presse » et ce, pour tous les supports du titre concerné. Ceci avec pour seule contrepartie le salaire du journaliste, pendant une durée fixée par accord d'entreprise. Au-delà de cette période, l'exploitation de l'œuvre du journaliste dans le titre de presse est rémunérée sous forme de droits d'auteur ou de salaire dans des conditions déterminées par accord collectif. Enfin, toute exploitation hors du titre de presse ou de la « famille cohérente de presse » devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable du journaliste, et s'accompagnera d'une rémunération négociée entre éditeurs et journalistes.

Enfin, la loi HADOPI comporte un volet visant à favoriser le développement de l'offre de programmes en ligne. Les professionnels de l'audiovisuel n'ayant pas réussi à conclure avant le vote de la loi les accords définissant les règles applicables à la chronologie des médias (temps imparti entre la sortie d'un film et son exploitation selon les différents supports), le législateur a introduit le principe d'accords professionnels définissant les délais applicables à chaque mode d'exploitation, notamment la télédiffusion et la VOD (article 17 de la loi modifiant les articles 30-4 et suivants du Code de l'industrie cinématographique). La loi réduit de six à quatre mois le délai d'exploitation des œuvres en vidéo destinées à la vente ou à la location. Ce délai pourra même être réduit par dérogation accordée par le CNC au vu des résultats d'exploitation du film, sans toutefois pouvoir être inférieur à un mois. Le délai de quatre mois sera étendu à la VOD payante à l'acte si aucun accord professionnel n'est conclu avant le 12 juillet 2009. De même, à défaut d'accord, un décret viendra déterminer les conditions de mise à disposition des autres types de services de VOD (abonnements et offres gratuites financées par la publicité). ■

Amélie Blocman  
Légipresse

● Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11765>

FR

## GB - Le régulateur annonce des modifications dans les règles de la publicité et du téléachat

L'Ofcom, le régulateur britannique des télécommunications, vient d'annoncer un nouveau train de modifications de ses règles relatives à la publicité. Cette annonce entre dans le cadre de la poursuite de la révision de la réglementation en question (pour les modifications déjà en place, voir IRIS 2008-5 : 11 et IRIS 2008-9 : 12).

L'Ofcom a décidé de maintenir à son niveau actuel

le nombre de pauses publicitaires sur les chaînes du service public de radiodiffusion pour les émissions d'une durée de 90 minutes ou moins, mais d'augmenter le nombre de coupures autorisées dans les émissions plus longues de façon qu'il puisse y avoir autant de publicité, en durée, que sur les chaînes privées. Cela n'a pas d'incidence sur la réglementation applicable à des types d'émissions particuliers, tels les films, les émissions d'actualités et les émissions pour enfants. L'objectif est d'éviter de dissuader les chaînes du service public de diffuser des émissions plus

longues, notamment pendant les heures de grande écoute. L'Ofcom a également décidé de ne pas modifier les règles relatives au volume global de publicité autorisée ; ces règles sont actuellement plus restrictives pour le service public que pour les autres prestataires. Néanmoins, il considère qu'il conviendrait vraiment de poursuivre le travail de révision afin d'harmoniser les règles en supprimant les restrictions particulières au service public. L'Ofcom envisage également de ne plus considérer la fenêtre de 7 à 9 heures du matin comme

**Tony Prosser**  
Faculté de Droit,  
Université de Bristol

● **Ofcom, No changes to the rules on the amount of advertising on TV (Pas de changement dans les règles relatives au volume publicitaire à la télévision), communiqué de presse du 26 mai 2009, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11761>

● **Ofcom Code on Scheduling of TV Advertising (Code de l'Ofcom sur la programmation de la publicité télévisée), Annexe 1, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11762>

EN

## GR – La couverture médiatique des partis politiques à la télévision et à la radio au cours des périodes pré-électorales est examinée attentivement

La 4<sup>e</sup> chambre du *Symvoulio tis Epikratias* (Tribunal administratif) a estimé que la décision ministérielle d'accorder une durée de cinq minutes aux partis politiques participants pour la première fois aux élections européennes pour diffuser leurs communiqués, financés à leurs frais, dans une émission de radio ou de télévision était recevable. Le Tribunal administratif a estimé que l'intervention de ces partis politiques se distinguait de celle d'autres partis mieux implantés sur la scène politique et que, par conséquent, il était tout à fait raisonnable d'accorder à ces derniers un temps d'antenne supplémentaire, par la diffusion gratuite de campagnes publicitaires sur les chaînes de télévision ayant une portée nationale, trois périodes de dix minutes permettant aux partis de présenter leurs propres publicités à caractère politique, des interviews avec les responsables politiques des partis et quatre débats d'actualité avec leurs représentants. Cependant, deux juges sur sept ne partageant pas cette décision ont souligné la violation manifeste des dispositions constitutionnelles et des principes légis-

**Alexandros Economou**  
Conseil national  
de la radio  
et de la télévision

● **Συμβούλιο της Επικρατείας, Απόφαση Αριθμ. 1784/2009 (Α΄ Τμήμα, 7μ.) 26 Μαΐου 2009 (Tribunal administratif, décision n°1784/2009 (section D, 7 membres) 29 mai 2009), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11773>

EL

## GR – L'ESR met un terme à la diffusion de télé-réalité

Dans une décision publiée le 2 juin 2009, l'*Ethniko Symvoulio Radiotileorasis* (le Conseil national de la radio et de la télévision (ESR), autorité de régulation indépendante grecque) a ordonné à la chaîne de télévision ANT1 de mettre fin à la diffusion de l'émission de télé-réalité « Le moment de vérité ». Cette sanction

une heure de grande écoute sur les chaînes publiques ; ce créneau entrerait dans le cadre de la réglementation applicable aux « heures normales ».

L'Ofcom a également décidé d'autoriser les chaînes du service public de programmer jusqu'à six heures de téléachat entre minuit et 6 heures du matin et de supprimer les limitations de téléachat pour les autres chaînes. Précédemment, le téléachat était limité à trois heures par jour. Il s'agit de permettre aux chaînes du service public de générer des recettes supplémentaires par le biais du téléachat, tout en le limitant aux heures creuses de la nuit afin de réaffirmer que le téléachat ne fait pas partie de la mission de service public. L'Ofcom a également décidé que les paris interactifs télévisés qui invitent les téléspectateurs à payer pour prendre part à un jeu ou à engager des paris seront considérés comme appartenant à la catégorie du téléachat. ■

latifs européens régissant l'exposition des partis politiques à la télévision au cours des campagnes électorales.

Cette question n'est pas encore réglée et, en raison de son importance, la décision définitive ne sera rendue par le tribunal qu'à l'issue de la session plénière de septembre prochain. Par ailleurs, le comité du tribunal en charge des suspensions a rejeté (un juge sur trois n'approuvant pas ce choix) la demande de suspension des décisions ministérielles contestées, en rappelant l'intérêt du public et en raison du fait qu'une suspension du système actuel d'exposition pré-électorale, « cohérent, complet et unique », pourrait perturber le calme de la campagne électorale.

En l'état actuel de la législation, la diffusion audiovisuelle des campagnes électorales se base sur le principe d'égalité proportionnelle, les critères décisifs étant que ces partis soient représentés au parlement et qu'ils soient, eux et leurs représentants, présents sur la scène politique nationale. Même si les décisions ministérielles, qui sont publiées au plus tôt quatre semaines avant les dates des scrutins et sont établies sur la base des propositions faites par la Commission électorale inter-partisane, comprennent des dispositions analytiques en ce qui concerne les obligations des chaînes de radio et de télévision (notamment les radiodiffuseurs de service public), il reste à vérifier dans quelle mesure ces dispositions sont appliquées concrètement puisqu'aucun rapport n'est publié par l'autorité indépendante compétente. ■

du Conseil est la plus sévère en ce qui concerne les programmes télévisuels. Dans cette émission, les candidats répondent à des questions personnelles en présence des membres de leur famille proche. L'émission se divise en trois manches. Les questions au cours de la première manche sont généralement innocentes, celles de la deuxième manche sont indiscretes et celles de la troisième, très indiscretes. Les deux dernières

**Alexandros Economou**  
Conseil national  
de la radio  
et de la télévision

manches portent principalement sur la vie sexuelle du candidat. Shine Reveille est propriétaire du concept de l'émission qui a été vendue à 24 pays et est actuellement en cours de production en France et en Espagne.

Selon l'ESR, qui a enregistré trois émissions, les participants étaient encouragés « à révéler leurs fantasmes les plus inavoués et leurs actes les plus intimes en échange d'une somme d'argent, tout cela contribuant à l'exploitation et à l'aviilissement des candidats et des membres de leur famille, qui étaient également présents en échange d'une somme d'argent (...). Ces émissions ne correspondent pas aux exigences de qualité requises par la Constitution et la législation et

● **Εθνικό Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης, Απόφαση Αριθμ. 268/2.6.2009 (Conseil national de la radio et de la télévision, décision n°268/2.6.2009), disponible sur :**  
<http://www.esr.gr/>

**EL**

## IE – TNT et dividende numérique

En novembre 2008, le ministère des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles a publié un rapport relatif aux tests d'exploitation de la télévision numérique terrestre (TNT) qui ont été effectués en 2006. A l'issue de ces tests, il a été décidé d'utiliser le MPEG-4, norme déjà adoptée par de nombreux pays. En vertu de la loi amendée sur la radiodiffusion de 2007 (voir IRIS 2007-4 : 16), RTÉ, le radiodiffuseur de service public, est dans l'obligation de fournir un service de télévision numérique permettant d'avoir accès gratuitement aux chaînes nationales irlandaises RTÉ, TG4 et TV3. RTÉ a obtenu sa licence en 2008 et devrait mettre ce service en place progressivement à partir de l'automne 2009. RTÉ Networks Limited

**Marie McGonagle,**  
Faculté de droit,  
Université nationale  
d'Irlande, Galway

● **Ministère des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles, « Rapport relatif aux tests d'exploitation de la télévision numérique terrestre, Irlande, août 2006 – août 2008 », novembre 2008, disponible sur :**  
[www.digitaltelevision.ie](http://www.digitaltelevision.ie)

● **ComReg, « Dividende numérique en Irlande / Nouvelle stratégie d'utilisation des radiofréquences de la bande UHF », publication n°09/15, disponible sur :**  
[www.comreg.ie/publications](http://www.comreg.ie/publications)

● **Ministère des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles, « Développement d'un cadre d'action national permettant de déterminer la meilleure manière de tirer parti du dividende numérique », mars 2009, disponible sur :**  
[www.dcenr.gov.ie/communications](http://www.dcenr.gov.ie/communications)

● **S.I 192 de 2009, Réglementations de 2009 relatives à l'octroi de licences aux stations de radiotélégraphie amateurs, 25 mai 2009, annexe 1 de la ComReg, « Lignes directrices pour l'octroi de licences aux stations amateurs », publication 09/45, 28 mai 2009, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11775>

**EN**

## LT – Projet de loi portant modification de la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique

Le 2 juin 2009, le Seimas lituanien (le Parlement) a adopté, en première lecture, un projet de loi portant

vont à l'encontre de la mission sociétale de la télévision et du développement culturel du pays ».

Il convient de mentionner que cette émission a déjà été condamnée, pour les mêmes raisons, à deux amendes : à une somme de 200 000 EUR la première fois (décision du 25 novembre 2008) et à 75 000 EUR la seconde (décision du 10 mars 2009). L'ESR a publié sa décision de mettre un terme à la diffusion de l'émission après la diffusion intégrale de la série. Dans une annonce publiée par l'Union des stations de télévision privées, cette décision a été qualifiée d'« irrationnelle » et « à la limite de la légalité » parce qu'elle se base « sur la simple hypothèse qu'à l'avenir, dans des émissions au concept similaire, les mêmes violations à la législation pourraient se reproduire à nouveau ». Les avocats de la chaîne ANT1 ont confirmé qu'ils envisageaient de renvoyer l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. ■

(RTÉNL), une filiale de RTÉ, est chargé de la mise en place du réseau de télévision numérique terrestre dans le pays. RTÉNL a déjà effectué des tests de mise en service en utilisant la norme MPEG-4. En vertu de la loi de 2007, la Commission irlandaise de la radiodiffusion (BCI) est tenue de déterminer qui seront les fournisseurs de services de TNT et de leur octroyer des licences. En 2008, la BCI a attribué à Boxer DTT Limited une licence pour exploiter les trois multiplexes TNT mais, au vu de la situation économique actuelle, Boxer DTT a préféré rendre sa licence en avril 2009. En mai 2009, la licence a donc été réattribuée, sous réserve de parvenir à un accord contractuel, au consortium One-Vision regroupant Eircom, TV3, Setanta Sports et Arqiva.

La mise en place de la TNT contribuera à libérer du spectre qui pourra être utilisé par d'autres services de communications. La Commission pour la régulation des communications (Comreg) a lancé, en mars 2009, une consultation relative à une nouvelle approche de l'utilisation du spectre. Cette consultation a été lancée après la publication d'un certain nombre de documents, notamment un texte émanant du ministère des Communications relatif au développement d'un cadre d'action national permettant de déterminer la meilleure manière de tirer parti du dividende numérique. Une nouvelle ordonnance (S.I. 192 de 2009) fournit également de nouvelles réglementations concernant l'octroi de licences aux stations de radiotélégraphie amateurs et la Comreg a publié des lignes directrices pour les candidats. Les réglementations sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009. ■

modification de la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique. Ce nouveau texte vise à renforcer la protection des mineurs contre les effets négatifs de l'information publique en élargissant la liste des critères relatifs à la limitation de cette information, ainsi

qu'en mettant en place un système de signalétique visuelle (repères) employé pour répertorier les différentes catégories de programmes.

Le projet de loi prévoit le classement dans la catégorie de l'information publique dont la diffusion doit être limitée à celle qui encourage les jeux de hasard et la participation à des loteries et à d'autres jeux encore, en donnant l'impression qu'il est facile de gagner, qui se moque des gens de façon méprisante et qui crée l'illusion de la véracité d'un phénomène paranormal. Lorsque le contenu d'un programme correspond à un ou plusieurs critères d'information dont la diffusion doit être limitée, cette diffusion devra s'accompagner des moyens techniques permettant de limiter la communication de cette information aux mineurs, par l'encodage par exemple, ou par la classification de ces programmes en employant la signalétique adéquate et les restrictions horaires prévues par la loi. Les programmes comportant une information publique susceptible d'être préjudiciable à l'épanouissement des mineurs doivent être indiqués au moyen d'une signalétique correspondant à la limite d'âge des téléspecta-

**Jurgita Iešmantaitė**  
Commission lituanienne  
de la Radio  
et de la Télévision

● **Nepilnamečių apsaugos nuo neigiamo viešosios informacijos poveikio įstatymo pakeitimo įstatymo projektas (Projet de loi portant modification de la loi relative à la protection des mineurs contre les effets préjudiciables de l'information publique), disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11754>

LT

## LV – Incertitudes au sujet de la légalité des redevances de radiodiffusion

En mai 2009, les radiodiffuseurs commerciaux lettons ont contesté la légalité de la redevance annuelle de radiodiffusion. Ils affirmaient que le calcul spécifique de cette somme n'avait aucun fondement légal, puisque les textes de loi pertinents n'étaient plus en vigueur depuis plusieurs années.

La loi relative à la Radio et à la Télévision impose aux radiodiffuseurs commerciaux de s'acquitter d'une redevance de radiodiffusion annuelle dont le montant est fixé par un Règlement pris en Conseil des ministres. Cette redevance est donc une obligation légale ; la fixation de son montant est déléguée au Conseil des ministres.

A l'heure actuelle cependant, aucun règlement conforme à la loi pris en Conseil des ministres ne précise le montant de la redevance. Cette somme était auparavant fixée par le Règlement du Comité des ministres n° 48 du 16 février 1999, « Règlement sur la redevance d'État relative à l'octroi d'une autorisation spéciale (licence) pour l'exercice de types spécifique d'activités commerciales ». Selon ce texte, la licence

**Ieva Bērziņa-Andersons**  
Sorainen

● **La loi relative à la Radio et à la Télévision est disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11770>

● **Le Règlement du Comité des ministres n° 48 du 16 février 1999 est disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11772>

LV

teurs. Les programmes de la catégorie « S », réservés aux adultes, seront diffusés entre 23 heures et 6 heures ; les programmes de type « N-14 » doivent être diffusés entre 21 heures et 6 heures et la catégorie « N-7 » regroupe les programmes susceptibles d'avoir un effet négatif sur les mineurs de moins de 7 ans.

Les limitations applicables à la diffusion d'une information publique susceptible de provoquer des effets préjudiciables à l'épanouissement des mineurs valent également pour la publicité, les annonces, les marques de produits et les jeux vidéo. Le projet de loi comporte par ailleurs une disposition qui prévoit l'interdiction de la publicité en faveur de biens et de services ciblant les téléspectateurs de 18, 14 et 7 ans dans les programmes destinés aux téléspectateurs plus jeunes.

Le texte prévoit également une nouvelle disposition qui imposera dorénavant aux fournisseurs de services Internet d'assurer la mise en place et le fonctionnement d'un dispositif de filtrage pour les contenus susceptibles d'être préjudiciables à l'épanouissement des mineurs. Cette loi devrait être adoptée en seconde lecture par le Seimas lituanien (Parlement) en juin 2009. Dans un délai de 6 mois, le Gouvernement lituanien adoptera un règlement qui imposera l'utilisation d'un dispositif de filtrage pour accéder à Internet. ■

annuelle de radiodiffusion était comprise entre 100 LVL (environ 143 EUR) pour les petits radiodiffuseurs radiophoniques locaux et 20 000 LVL (environ 28 760 EUR) pour les radiodiffuseurs télévisuels nationaux et transfrontières. Ce règlement a perdu sa force exécutoire depuis le 19 mai 2006 suite à l'abrogation de la loi relative aux activités professionnelles sur laquelle il se fondait. Jusqu'à cette date, le montant des redevances spécifiques était fixé, le cas échéant, par un règlement précis du Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres n'a cependant pris aucune disposition spécifique sur le montant des redevances de radiodiffusion depuis le 19 mai 2006. Le Conseil national de la radiodiffusion (CNR), autorité lettone de régulation de la radiodiffusion, a continué à percevoir le versement des licences de radiodiffusion dont le calcul reposait sur un règlement caduque.

Les radiodiffuseurs commerciaux soulignent à présent le flou juridique de cette situation ; ils affirment que la perception des redevances depuis le 19 mai 2006 est illégale et exigent du CNR le remboursement des sommes indûment perçues. Les radiodiffuseurs ont annoncé leur intention de saisir la justice pour le remboursement de ces sommes. Le Conseil national de la radiodiffusion estime au contraire qu'il n'était pas de son ressort de prendre de décision sur le montant de la redevance dans la mesure où cette prérogative revient au Conseil des ministres. Le CNR élabore à présent un projet de règlement sur le montant de la redevance et projette de le soumettre au Conseil des ministres pour examen. ■



## MT – Document consultatif relatif à l'utilisation correcte de la langue maltaise dans la radiodiffusion

Le 28 avril 2009, l'Autorité maltaise de la radiodiffusion a annoncé la publication d'un document consultatif relatif à l'utilisation correcte de la langue maltaise dans la radiodiffusion. En 2002, elle avait publié un Code relatif à l'utilisation correcte de la langue maltaise dans la radiodiffusion. Le Code fournit des lignes directrices aux radiodiffuseurs dont une des responsabilités est de veiller à ce que la langue maltaise soit utilisée correctement dans la radiodiffusion. Il énumère, ainsi, les responsabilités spécifiques qui incombent aux stations de radiodiffusion et établit les fonctions de l'Autorité maltaise de la radiodiffusion dans ce domaine.

Mais en dépit de l'instauration de ce code, aucune amélioration notable n'a été constatée dans ce domaine. L'Autorité maltaise de la radiodiffusion et le Conseil national de la langue maltaise ont donc décidé de met-

Kevin Aquilina  
Section de droit public,  
Faculté de droit,  
Université de Malte

• *Proċess ta' Konsultazzjoni Mniedi mill-Awtorità tax-Xandir – L-Użu Tajjeb tal-Ilsien Malti fil-Mezzi tax-Xandir (Procédure de consultation lancée par l'Autorité maltaise de la radiodiffusion - L'utilisation correcte de la langue maltaise dans la radiodiffusion), disponible sur :*

<http://www.ba-malta.org/prdetails?id=153>

MT

## PL – Nouvelle loi relative à la mission de service public des services de médias audiovisuels

En septembre 2008, le ministre polonais de la Culture a présenté l'avant-projet d'une nouvelle loi relative aux médias qui porte notamment sur la mission de service public des services de médias audiovisuels. Le 18 mars 2009, le texte a été déposé devant le Parlement qui, conformément à la procédure de la *Sejm* (la chambre basse), a adopté le 21 mai 2009 la nouvelle loi relative à la mission de service public des services de médias. Cette même loi a été transmise le 25 mai 2009 au Sénat (la chambre haute).

Elle modifie les dispositions de la loi relative à la radiodiffusion qui règle actuellement le secteur audiovisuel polonais. La loi définit la mission de service public des services de médias, les modalités d'organisation de leur budget (y compris la gestion de leur financement par l'État) et les instances de régulation compétentes (article 1). Elle donne une définition large de la mission de service public du secteur des services de médias audiovisuels, étroitement liée à leur financement public. Le texte comporte plusieurs objectifs qui visent en règle générale à favoriser le renforcement d'une société démocratique et civique, ainsi que toutes les valeurs qui en découlent (article 3). Conformément à l'article 4, le Conseil national de la radiodiffusion (CNR) agissant par l'intermédiaire de son conseil consultatif des programmes peut, par l'octroi d'une licence de programmes, confier la mise en œuvre de la mission de service public à un radiodiffuseur public pour la diffusion de programmes ou à un fournisseur de services de médias s'il s'agit de services de programmes. C'est en l'espèce une importante modification qui résulte de la mise en place d'un nouveau « double système » de cri-

tre en place un Comité consultatif chargé de réviser ce code et d'établir des propositions visant à modifier la législation existante. La commission d'experts, qui a été désignée en août 2008, a présenté ses conclusions dans un rapport qui a été remis en janvier 2009. Le rapport contient une proposition de création d'un nouveau code qui remplacerait l'ancien code relatif à l'utilisation correcte de la langue maltaise dans la radiodiffusion.

Les recommandations contenues dans ce rapport sont de plusieurs natures. Le rapport propose que chaque station de radiodiffusion ait recours à un conseiller en langue maltaise ; que les lignes directrices générales soient approuvées par les radiodiffuseurs ; que les radiodiffuseurs aient l'obligation légale de se soumettre aux règles et aux directives qui ont été fixées par le Conseil national de la langue maltaise ; que chaque station de radiodiffusion inclue, dans sa grille de programmation, au moins une émission visant à promouvoir la langue maltaise ; et que l'Autorité de la radiodiffusion aide, de manière active, les radiodiffuseurs à atteindre cet objectif.

L'Autorité maltaise de la radiodiffusion a proposé l'adoption du rapport du Comité consultatif et du nouveau code révisé, qui ont fait l'objet d'une procédure de consultation qui s'est achevée le 22 mai 2009. ■

tères. L'ordre juridique polonais autorise pour la première fois l'attribution d'une aide d'État à un radiodiffuseur commercial et non aux seuls radiodiffuseurs publics.

Les licences sont octroyées aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels publics à leur demande (article 12). La licence est octroyée gratuitement (article 15) pour une durée de 4 ans (article 14). Un fournisseur de services de médias peut se voir octroyer une licence en remportant un appel d'offres (article 13) ; le candidat retenu devient ainsi titulaire d'une licence de programmes. Cette licence lui permet de bénéficier d'une aide d'État (article 2, alinéa 6). La licence de programmes précise la mission de service public qui doit être confiée au radiodiffuseur public ou au fournisseur de services de médias et fixe le montant qui sera versé par le Fonds pour la mission de service public (article 11.1), conformément aux conditions prévues par la résolution du CNR dans le cas en question et au contrat spécifique passé entre le CNR et le fournisseur de services de médias (article 18). Le CNR veille au bon déroulement de la mission qu'il a confiée ; si le titulaire de la licence ne respecte pas ses obligations, il sera contraint de rembourser l'aide publique perçue, augmentée des intérêts légaux (article 27). Le financement du service public semble mettre en lumière la différence fondamentale qui existe entre le régime actuel et le régime à venir. La loi abrogera le régime de redevance audiovisuelle à compter de 2010 et le remplacera par une aide publique (le Fonds pour la mission de service public), approuvée par le Parlement et dont le montant sera plus ou moins le même qu'à l'heure actuelle.

Pour pouvoir accorder une aide publique à un radiodiffuseur public/fournisseur de services de médias, la loi devra cependant être soumise à une procédure de

notification auprès de la Commission européenne. Le texte prévoit l'adoption par le CNR d'un règlement adéquat qui doit notamment comporter un régime d'octroi de licence de programmes (article 11.11) ; à ce jour, ces documents n'ont toujours pas été établis.

Il ne subsiste pratiquement aucun doute dans l'esprit des spécialistes du secteur des médias audiovisuels polonais, ni dans l'avis officiel rendu le 19 mai 2009 par l'Office du comité pour l'intégration européenne (OCIE), que le nouveau régime d'aide d'État destiné au financement des missions de service public des services de médias qui remplacera le mode de financement actuellement en vigueur est soumis à une autorisation d'aide publique au titre des articles 87 et 88 du Traité CE.

Selon l'avis précité, la nouvelle loi ne porte pas atteinte aux articles 86, alinéas 2 et 87, alinéas 1 et 3 du Traité CE. La Commission européenne est néanmoins habilitée à décider de la compatibilité du texte avec les

Katarzyna  
B. Masłowska  
Varsovie

## RO – Protocole de coopération entre le CNA et l'ANPDC

Le 14 mai 2009, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) et l'*Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului* (Autorité nationale de protection des droits de l'enfant – ANPDC) ont signé un protocole de coopération active pour la protection et le développement des droits de l'enfant sur la base d'un échange des données et d'informations pertinentes et d'un traitement efficace de toutes les infractions à la loi commises dans ce domaine (chapitre 1, article 1). En outre, cet accord vise à renforcer le contrôle des moyens de protection des droits des mineurs dans les programmes de radiodiffusion. En premier lieu, il convient de protéger l'image de l'enfant dans la sphère publique et de préserver son intimité (chapitre 1, article 2). La protection des mineurs contre les scènes de violence dans les programmes audiovisuels sera renforcée (chapitre 1, article 3). Les dispositions relatives à la protection et au développement des droits de l'enfant doivent être améliorées conjointement (chapitre 1, article 4).

Mariana Stoican  
Journaliste, Bucarest

● Protocole de coopération entre le CNA et l'ANPDC, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11751>

● Loi n° 272/2004 relative à la protection et au développement des droits de l'enfant, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11752>

RO

## RS – Modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion

Lors de sa session du 29 mai 2009, l'Assemblée nationale de la République de Serbie a adopté les modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion de 2002. Ces modifications, publiées le 2 juin 2009 au Journal officiel n° 41/2009-218, sont entrées en vigueur le 10 juin 2009.

L'adoption de ces modifications fait suite au litige survenu en février 2009 au sujet de la procédure de nomination des nouveaux membres du conseil de l'Office serbe de la radiodiffusion (OSR) lorsque la commission parlementaire compétente avait décidé de répéter la pro-

cedure habituelle en matière de concurrence. Il n'est par conséquent pas certain que cette procédure soit achevée avant la fin de l'année, à savoir lorsqu'une nouvelle loi remplacera l'actuel régime de redevance audiovisuelle. Comme le soulignent donc plusieurs spécialistes en la matière, les radiodiffuseurs publics polonais pourraient être privés de toutes recettes à compter du début de l'année 2010.

Le projet de loi supprime les antennes régionales de la société *Telewizja Polska* (TVP). La télévision publique régionale sera formée de seize sociétés constituées pour la production et la transmission de programmes régionaux et d'autres services de médias, comme c'est le cas pour la radio publique polonaise. Les sociétés de radiodiffusion de service public peuvent diffuser un programme dans le cadre d'une licence de programme, ainsi que des programmes thématiques si toutefois la licence qui leur a été accordée autorise ce type de diffusion. ■

Le CNA s'engage à analyser en réunion publique tout signalement de la part de l'ANPDC concernant une infraction éventuelle des droits des mineurs dans les programmes de radiodiffusion et à prendre position à cet égard dans le cadre de ses compétences (chapitre 2, article 1). Les décisions prises par le CNA au cours de ces réunions publiques devront être communiquées à l'ANPDC dans un délai de 15 jours suivant la réception du signalement (chapitre 2, article 2). Pour sa part, l'ANPDC analysera, dans le cadre des compétences qui lui sont imparties par la loi relative à la protection de l'enfant, tous les cas d'atteinte aux droits des mineurs signalés par le CNA, et transmettra son avis à ce dernier dans un délai de 15 jours (chapitre 2, article 4).

L'ANPDC et le CNA ont mandaté chacun une personne pour veiller au respect des engagements pris dans le cadre de ce protocole (chapitre 2, article 5) ; par ailleurs, les parties souhaitent se concerter, à l'avenir, sur le projet de chaque acte normatif en lien avec le respect des droits des mineurs dans les programmes audiovisuels (chapitre 2, article 6).

Le protocole est entré en vigueur le 14 mai 2009 pour une durée d'un an. Sa validité sera prolongée de la même durée à chaque échéance par reconduction tacite, à moins que l'une des parties ne dénonce cet accord en observant un préavis de 30 jours avant la date d'échéance (chapitre 3, articles 1 et 2). ■

cedure de nomination et par conséquent de l'ajourner.

La récente modification apportée à la loi relative à la radiodiffusion impose à présent à une exception près aux personnes habilitées à désigner des candidats de n'en nommer que deux et non au moins deux comme c'était auparavant le cas (la commission parlementaire continue à désigner six candidats, dont trois doivent être nommés). Lorsque les personnes habilitées à désigner des candidats ne parviennent pas à s'entendre sur une liste de deux noms, les modifications apportées à la loi comportent une disposition qui autorise la commission parlementaire de la culture et de l'information à choisir elle-même l'un des deux candidats. Cette mesure remplace la disposition qui précisait que lorsqu'il existe

**Miloš Živković**  
Faculté de droit  
de l'Université  
de Belgrade,  
Cabinet juridique  
Živković Samaržić

plusieurs listes de candidats établies par des organisations non gouvernementales et des associations de citoyens, celle qui a obtenu le plus de signatures de la part des organisations, c'est-à-dire les associations qui ont précédemment mené un plus grand nombre d'ac-

• **Modifications apportées à la loi de 2002 relative à la radiodiffusion, publiées le 2 juin 2009 au Journal officiel n° 41/2009-218**

SR

## RU – Adoption de la loi relative à l'égalité de traitement

Le 12 mai 2009, le Président Dmitry Medvedev a promulgué la loi fédérale *О гарантиях равенства парламентских партий при освещении их деятельности государственными общедоступными телеканалами и радиоканалами* (relative aux garanties d'égalité de traitement des partis représentés au Parlement dans le cadre de la couverture médiatique de leurs activités par les chaînes de télévision et les stations de radio généralistes publiques).

Le texte porte sur la couverture médiatique des partis politiques représentés à la Douma d'Etat, le Parlement national, par les radiodiffuseurs publics sur les chaînes autres que les chaînes thématiques consacrées aux sports, à la culture et à la musique ou destinées aux enfants. Cette loi ne s'appliquera pas aux médias de

**Andrei Richter**  
Centre de Droit et  
de Politique des Médias

• *О гарантиях равенства парламентских партий при освещении их деятельности государственными общедоступными телеканалами и радиоканалами, № 95-ФЗ (n° 95-FZ, relative aux garanties d'égalité de traitement des partis représentés au Parlement dans le cadre de la couverture médiatique de leurs activités par les chaînes de télévision et les stations de radio généralistes publiques) publiée au Российская газета (Journal officiel) le 15 mai 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11753>*

RU

## TR – Regroupement des acteurs sous la houlette d'une société de gestion collective

Le nombre de films et de séries télévisées s'est considérablement accru ces dernières années en Turquie. Le profond intérêt du public pour les séries télévisées a conduit la plupart des chaînes de télévision nationales à les diffuser, en les préférant aux autres types de programmes, aux heures de grande écoute. De même, le cinéma a connu une tendance à la hausse liée à l'immense succès rencontré par les réalisateurs turcs, ainsi qu'à l'augmentation du nombre de spectateurs.

Malgré ces évolutions, les titulaires de droits ont été contraints de lutter pour faire valoir leurs droits par l'intermédiaire des sociétés de gestion collective. Ces dernières, actuellement au nombre de huit, ont été créées par les producteurs et coauteurs d'œuvres cinématographiques (à savoir les réalisateurs, les compositeurs de la bande originale du film, les scénaristes et les dialoguistes). Bien que les acteurs constituent l'un des plus grands groupes du secteur, aucune société de gestion collective ne les représente. Un groupe d'acteurs a cependant, sous la houlette de célèbres vedettes du cinéma et de la télévision, créé *Birleşik Oyuncular Meslek Grubu*, une société de gestion collective baptisée « Société de gestion collective des acteurs réunis » (BİROY).

tions, d'initiatives et de publications dans leur domaine de prédilection, devrait être mise aux voix.

La plupart des associations et organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la liberté des médias ont averti que ces modifications permettaient à l'État d'exercer une plus grande influence encore sur le processus de nomination des membres du conseil de l'OSR. ■

masse pendant la durée des campagnes électorales, à savoir les 28 jours précédant le scrutin, puisque la loi fédérale sur les garanties fondamentales des droits électoraux et du droit aux citoyens de participer aux référendums de la Fédération de Russie prime dans ce cas de figure (voir IRIS 2002-8 : 10).

La nouvelle loi traite des activités des instances administratives des partis, des groupes et des députés à tous les échelons des autorités municipales et étatiques. Si lors d'une émission les membres du parti n'ont pas été expressément présentés comme tels (le Premier ministre ou les ministres d'Etat, par exemple), le temps qui leur a été alloué n'est pas comptabilisé.

Le temps d'antenne consacré aux informations relatives aux groupes parlementaires doit être équivalent sur les chaînes et stations de radio nationales et régionales (article 5, alinéa 3) sur une base mensuelle (article 3, alinéa 1). La Commission centrale électorale (CCE) est l'autorité chargée de veiller à l'application de cette loi. En l'absence d'une égalité de temps d'antenne, la CCE décide d'une compensation applicable pendant les 30 jours suivants au titre de l'insuffisance de couverture médiatique. La CCE publie au Journal officiel son rapport annuel consacré à l'application de la loi. ■

La création de BİROY visait principalement à protéger et faire valoir les droits des acteurs et à permettre au secteur du cinéma turc de se conformer aux normes internationales. Cette initiative était le fruit de l'action menée par d'autres sociétés de gestion collective du secteur cinématographique et les organisations non gouvernementales concernées. Selon les représentants de BİROY, ces organismes étaient tous conscients qu'il était impossible de représenter le secteur dans son intégralité sans une société de gestion collective fondée par les acteurs eux-mêmes. Conformément aux normes internationales en la matière, les acteurs sont reconnus comme « titulaires de droits voisins » par la loi turque relative au droit d'auteur (LIA) ; en raison de la manière dont le secteur est structuré, ils rencontrent cependant de sérieuses difficultés à faire valoir leurs droits. Dans la mesure où la LIA permet le transfert intégral et sans restriction des droits, les producteurs ou radiodiffuseurs exigent lorsqu'une œuvre cinématographique a été créée l'obtention de l'ensemble des droits économiques, ainsi que l'autorisation d'exercer le droit moral pour procéder à l'exploitation commerciale de l'œuvre. Ce type d'accords, auxquels les auteurs ou titulaires de droits voisins souscrivent habituellement, constituent le principal obstacle qui les empêche en pratique de faire valoir leurs droits. Les fondateurs de BİROY estiment cependant

qu'une solution à tous ces problèmes peut être apportée dans le cadre d'une action collective menée sous la houlette d'une société de gestion collective.

Il est par ailleurs prévu que le *Türkiye Cumhuriyeti* (T. C.) *Kültür ve Turizm Bakanlığı* (ministère de la Culture et du Tourisme) reverse lors de la création de BİROY les taxes prélevées sur les copies à usage privé qui ont déposées sur un compte spécial depuis 2001. Les sociétés de gestion collective se sont efforcées au cours de ces dernières d'obtenir les sommes perçues afin de les reverser à leurs membres mais le ministère invoquait diverses raisons pour retarder cette répartition, notamment le fait que toutes les branches du secteur du cinéma n'étaient pas représentées. Une même branche peut, en Turquie,

comporter plus d'une société de gestion collective. Les artistes-interprètes constituent l'une des branches énumérées à l'article 7 du Règlement relatif aux auteurs d'œuvres intellectuelles et artistiques et aux titulaires de droits voisins. Les acteurs figurent parmi le sous-groupe des artistes-interprètes. La création d'une nouvelle société de gestion collective dans un même secteur suppose qu'au moins un tiers de l'ensemble des membres de la société de gestion collective la plus importante du secteur en fasse la demande (article 42 de la LIA). Les fondateurs de BİROY s'évertuent à l'heure actuelle à remplir ces conditions. La société de gestion collective débutera ses activités dès lors que sa demande d'autorisation sera accordée par le ministère. ■

**Eda Çataklar**  
Centre d'études du droit  
de propriété intellectuelle,  
Université Bilgi, Istanbul  
**Erdem Türkekul**  
Istanbul Bar,  
Cabinet juridique  
Türkekul

Aperçu de la prochaine parution :

**IRIS** *plus* 2009-8

## La Directive Satellite et Câble

par *Bernt Hugenholtz*

Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam



## PUBLICATIONS

Spulber, D. F.  
*Networks in Telecommunications:  
Economics and Law*  
GB, Cambridge  
2009, Cambridge University Press  
ISBN 978-0521673860

Balle, F.,  
*Médias et Sociétés : Edition-Presses-Cinéma-  
Radio-Télévision-Internet*  
Editeur : Montchrestien; 14<sup>e</sup> édition  
Collection : *Precis Domat*  
2009  
ISBN 978-2707616401

Daniel, U.,  
*Massenmedien im Europa des 20. Jahrhunderts*  
2009, Verlag: Böhlau  
ISBN 978-3412204433

## CALENDRIER

### Digital Content Distribution: Legal, Regulatory and Commercial Developments in New Media

13 - 17 septembre 2009

Organisateur : Erich Pommer Institut

Lieu : San Sebastián

Information & inscription :

Tél. : +49 (0) 331 721 28 85

Fax. : + 49 (0) 331 721 28 81

E-mail: radojevic@epi-medieninstitut.de

[http://www.epi-medieninstitut.de/ESSENTIAL-LEGAL-FRAMEWORK\\_163\\_en.html](http://www.epi-medieninstitut.de/ESSENTIAL-LEGAL-FRAMEWORK_163_en.html)

## IRIS online

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : [http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/). L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

## La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés. *IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

## Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

### Service d'abonnement :

Markus Booms & Nathalie Schneider – Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06, Fax : +33 (0)3 90 21 60 19, [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.